

AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE

MEMENTO DES AIDES RELATIVES A LA CRISE DU COVID 19

POLE INGENIERIE/DEVELOPPEMENT
VERSION DU 22 MAI 2020



Préambule

Le secteur touristique a été, avec le secteur des transports, le 1^{er} secteur impacté en Europe et en France par la crise du COVID-19. En Corse, ce secteur représente 24% du PIB sans les transports, emploie 18 500 salariés en saison et couvre pratiquement un tiers des exportations de la Corse.

Le secteur, dans son acception la plus stricte, compte 7644 établissements (hébergements, voyagistes, prestataires d'activités de loisir, ...) auxquels il faut ajouter dans une acception plus large 2941 établissements incluant une activité partiellement touristique et saisonnière comme les cafés, restaurants, traiteurs...

Ces entreprises représentent le quart des 46 000 établissements insulaires.

Compte tenu de la dimension systémique du secteur et de l'ampleur du choc économique causé par la crise du COVID-19, l'ATC a contribué et/ou mis en œuvre des mesures d'urgence et des mesures de relance.

L'ATC a fortement contribué à la définition du Fonds SUSTEGNU initié par la Collectivité et la CCI territoriale. Ce fonds de 7.5 millions d'euros peut lever un prêt à taux zéro de l'ordre de 130 millions d'euros auprès des banques. Pour les entreprises de tourisme il permettra d'affronter le manque de trésorerie. L'ATC a demandé que le différé de remboursement soit de 18 mois pour les entreprises touristiques sachant que beaucoup d'entre elles ne pourront rembourser à la fin de la saison 2020.

Pour les indépendants, les libéraux ou les artisans relevant des Chambres de Métiers, l'ATC a défendu l'idée d'une révision du critère de perte de 70% du chiffre d'affaires durant le mois de mars 2020 (comparativement à mars 2019) retenu par l'Etat dans la définition du Fonds Solidarité National. Le confinement ayant débuté le 17 Mars, l'ATC aux côtés des représentants consulaires a plaidé pour une prise en charge par l'Etat des manques à gagner dès 50% de perte de CA 2020 par rapport au CA 2019.

Le dispositif FSN, aujourd'hui abondé par la CdC à hauteur de 2 millions d'euros, permettra de verser de 1500 à 2500, voire 10 000 euros, aux auto-entrepreneurs, indépendants, libéraux éprouvant une baisse de CA sous réserve d'un CA inférieur à 2 millions et d'un nombre de salariés inférieur à 20.

L'Agence du Tourisme de la Corse est mobilisée à votre service, elle se tient à vos côtés pour vous accompagner tout au long de cette période.

Marie-Antoinette Maupertuis

Présidente de l'ATC

SOMMAIRE

I. Soutien à la trésorerie

1.1 Le Fonds SUSTEGNU

1.2 Le Prêt garanti par l'Etat « Saison » (PGES)

1.3 Bpifrance

1.4 La CADEC

II. Soutien à l'emploi

2.1 Chômage partiel

III. Aides sociales et fiscales

3.1 Les cotisations salariales et patronales

3.2 La retraite complémentaire

3.3 Les mesures fiscales : impôts directs

3.4 Fonds de Solidarité National (FSN)

3.5 Reports de paiements

IV. Aides pour la réassurance sanitaire

4.1 Financement des investissements liés aux protocoles sanitaires

V. Soutien au traitement des conflits et aux entreprises en difficulté

5.1 Médiation des entreprises

5.2 Médiation du crédit

5.3 Cellule continuité économique

VI. Guichet Unique Numérique

I. Soutien à la trésorerie

1.1 Le Fonds SUSTEGNU

Le Fonds SUSTEGNU a été créé par la Collectivité de Corse et la CCI territoriale. Il a vocation à prendre en charge le coût des prêts de trésorerie octroyés par les banques partenaires aux entreprises impactés par l'épidémie et par les mesures de fermetures des commerces.

Ce prêt de trésorerie à taux zéro est plafonné à 100 000 € et le premier remboursement intervient en 2021 avec un différé pouvant aller de 12 à 18 mois, le capital est amorti sur une période pouvant aller jusqu'à 5 ans. Les frais de dossier, les intérêts, les intérêts intercalaires et les frais de garantie de ces financements octroyés par les banques partenaires sont pris en charge par la Collectivité de Corse et la CCI de Corse sur l'enveloppe du Fonds exceptionnel « *Sustegnu-Covid19* », de telle sorte que le coût réel du crédit pour l'entreprise soit nul.

Possibilité de différer le premier remboursement après la saison 2021 pour le secteur du tourisme et le commerce de proximité. Ces prêts peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2020.

Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de ce prêt les entreprises et les commerçants :

- Inscrits aux RCS de Haute-Corse ou de Corse-du-Sud
- Impactés par la crise économique liée au Covid-19
- Des secteurs du tourisme ou concernés par les mesures de fermeture des commerces (arrêté du 15/03/2020) ou ayant constaté une réduction de C.A H.T à -50% (Comparaison mars et ou avril N et N-1).

Sont exclues : les sociétés civiles immobilières (SCI), les activités financières de banques, assurances et services financiers.

Modalités de remboursement

- Durée de remboursement maximum 78 mois (différé inclus)
- Cas général > première échéance différée en 2021 Pour le secteur du tourisme et le commerce de proximité, possibilité de différer le premier remboursement à partir de septembre 2021.

Puis amortissable sur une durée maximum de 60 mois (5 ans).

Interlocuteur → Banques partenaires au 30 avril 2020 (évolutif)

- Crédit Agricole, Caisse d'Épargne, Crédit Mutuel, Banque Populaire, LCL, BNP Paribas

En pratique → Contacts CCI de Corse

sustegnu@ccihc.fr 0 800 80 07 67 / 04 95 54 44 44

appuiconseil@sudcorse.cci.fr 04 95 51 55 55

1.2 Le Prêt garanti par l'Etat « Saison » (PGES)

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille et de toute forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, associations ayant une activité économique), à l'exception des SCI, peuvent demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie pour une durée d'un an. Ce prêt pourra atteindre jusqu'à 3 mois des meilleurs mois de l'année 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Ce prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat de 70% à 90% des lignes de trésorerie bancaire.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.

Interlocuteur → Réseau bancaire

1.3 Bpifrance

- **« Prêt Tourisme »** : pour soutenir la trésorerie des TPE et PME du secteur touristique possédant au moins 24 mois de bilan. Le prêt est, au plus, égal au montant des fonds propres et quasi-fonds propres de l'entreprise, il peut aller de 50 000 à 1 million €. La durée du prêt peut aller de 2 à 10 ans avec un différé d'amortissement en capital allant de 6 à 24 mois.
- **Octroi de la garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- **Prolongation des garanties classiques** des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- **Suspension de l'appel des échéances** en capital et intérêts de la majorité des financements octroyés par Bpifrance, à compter du 24 mars et pour une durée de 6 mois. Cette suspension se fera automatiquement pour le plus grand nombre de clients, avec possibilité pour les autres d'en bénéficier sur simple demande.
- Dans le cadre du **plan de relance** de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie, prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de

son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID-19 :

- Avec les Régions, **le prêt Rebond** de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé,
- Le **prêt Atout**, jusqu'à 5M€ pour les PME, et jusqu'à 15 M€ pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.

Interlocuteur → Bpifrance

En pratique → <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

1.4 La CADEC

Avance remboursable de trésorerie à taux zéro dédiées aux TPE, de 5 000 à 40 000€, d'une durée de 12 à 60 mois, pour financer le besoin en fonds de roulement des entreprises.

Interlocuteur → CADEC, Réseau Bancaire

En pratique → www.cadec-corse.fr

II. Soutien à l'emploi

2.1 Chômage partiel

Ce dispositif concerne les établissements pratiquant une réduction du temps de travail en deçà de la durée légale ou les établissements en fermeture temporaire.

Pour bénéficier du dispositif, l'entreprise doit verser une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise est intégralement remboursée par l'Etat, pour des salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Les entreprises du tourisme pourront continuer à recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte dans des conditions qui seront revues le cas échéant.

Interlocuteur → DIRECCTE

En pratique → <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Numéro vert : 0800 705 800

FAQ :

- Si je suis chômeur en fin de droit, est ce qu'une promesse d'embauche recharge mes droits et pour combien de temps ?
- Une promesse d'embauche est juste un engagement de l'employeur. Pour ouvrir des droits ou les recharger il faut un contrat de travail et donc cotiser.
- Si je suis chômeur avec des droits, ils sont valables combien de temps ?
- Les droits sont équivalents à la durée de cotisation : par exemple celui qui a cotisé 1 an obtient 1 an de droits. Pour être indemnisé il faut avoir travaillé au moins 6 mois dans les 24 derniers mois (36 sous certaines conditions d'âge) et s'inscrire dans les 12 mois après de la fin du dernier contrat.
- Comment s'articulent allocation chômage et activité partielle ?
- Ce sont deux dispositifs autonomes qui peuvent se combiner.
- Les travailleurs saisonniers peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle?
- La nature du contrat de travail (CDI, CDD ou intérim) n'a pas d'incidence.
Il est tout à fait possible d'embaucher du personnel saisonnier et de le mettre dans la foulée en activité partielle (appelée aussi chômage partiel ou technique) en attendant la reprise d'activité. Cette procédure reste valable si l'employé se trouve actuellement confiné sur le continent.
Ce dispositif ouvre des droits pour les travailleurs saisonniers à condition qu'ils aillent au bout du contrat.
Un chômeur en fin de droit recruté sur un emploi saisonnier pourra être mis au chômage partiel par son employeur jusqu'au terme de son contrat ou, si la situation le permet, honorer son contrat de saisonnier de manière normale.

III. Aides sociales et fiscales

3.1 Les cotisations salariales et patronales

Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) pour les hôtels, cafés, restaurants, et entreprises du secteur du tourisme et de l'événementiel culturel et sportif pendant la période de fermeture, de mars à juin.

Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoutera un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés depuis février. Ce crédit de cotisation sera imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise et permettra de soutenir la reprise de l'activité. Les exonérations de cotisations patronales pourront être prolongées tant que durera la fermeture obligatoire des établissements.

Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

Interlocuteur → URSSAF

En pratique → www.urssaf.fr

Adresser un message via la rubrique « *Une formalité déclarative* » > « *Déclarer une situation exceptionnelle* ».

Tél. 3957 pour les employeurs ou et au 3698 pour les travailleurs indépendants.

3.2 La retraite complémentaire

Les cotisations de retraites complémentaire peuvent faire l'objet d'un report ou d'un délai.

3.3 Les mesures fiscales : impôts directs

- Pour les impôts payables auprès des SIE (services des impôts des entreprises), les entreprises (ou leurs experts comptables) peuvent demander le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôts des entreprises, taxe sur les salaires),
- Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.
- Les contrats de mensualisation, le paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises ou de la taxe foncière, peuvent être suspendus sur impots.gouv.fr. Le montant restant sera prélevé au solde sans pénalité.

Interlocuteur → DGFIP

En pratique → Ces démarches sont accessibles via « *Votre espace particulier* » ou « *Votre espace professionnel* » sur www.impots.gouv.fr rubrique « *Gérer mon prélèvement à la source* ».

Fiche déclarative :

http://corse.direccte.gouv.fr/sites/corse.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_r_emise_coronavirus.pdf

Nota → Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte le mois suivant.

3.4 Fonds de Solidarité National (FSN)

L'accès au fonds de solidarité est ouvert aux hôtels, cafés, restaurants, et entreprises du secteur du tourisme et de l'événementiel culturel et sportif jusqu'à la fin de l'année 2020. Pour les entreprises de ces secteurs, les conditions d'accès seront élargies aux entreprises ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, et le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds a été porté à 10 000 euros.

Eligibilité → Les entreprises doivent principalement :

- Avoir débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020
- Avoir un effectif inférieur ou égal à 20 salariés
- Avoir un CA inférieur à 2 millions € lors du dernier exercice clos
- Avoir un bénéfice imposable inférieur à 60 000€
- Avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou d'une perte de CA de 50%

Montant de l'aide

Volet 1

- Les entreprises ayant subi une perte de CA supérieure ou égale à 1500€ perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1500€

Volet 2

Pour bénéficier du second volet, ouvert le 15 avril, les entreprises doivent répondre aux critères suivants :

- Etre bénéficiaire du premier volet,
- Employer au moins un salarié en CDI ou CDD,
- Avoir un solde négatif entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020,
- Avoir obtenu un refus de prêt de trésorerie, ou être resté sans réponse, sur un montant raisonnable, auprès d'une banque dont elles étaient clientes au 1^{er} mars 2020.

Le montant de l'aide varie de 2000 € à 10 000€.

En pratique → <http://www.ccihc.fr/2020/04/01/le-fond-de-solidarite/>
→ Portail de la CdC https://cor-soutien-tpe.mgcloud.fr/account-management/aideestpe-demandeurs/ux/#/login?redirectTo=https:%2F%2Fcor-soutien-tpe.mgcloud.fr%2Faidestpe%2F%23%2Faidestpe%2Fconnecte%2Fdashboard%2Faccueil&jwtKey=jwt-aidestpe-portail-depot-demande-aides&footer=https:%2F%2Fcor-soutien-tpe.mgcloud.fr%2Faidestpe%2F%23%2Faidestpe%2Fmentions-legales,Mentions%20%C3%A9gales,_self

3.5 Reports de paiements

Banques

Les banques pourront accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois, au lieu de 6 mois actuellement, aux petites et moyennes entreprises du secteur, en fonction des besoins évalués dans le cadre de la relation client.

Domaine public

Les loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) seront annulés pour les TPE et PME du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.

Loyers et factures

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (*voir ci-dessous, mesure 4*) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

- Pour les TPE et les PME appartenant à un secteur dont l'activité est interrompue :
 - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et plus trimestriellement,
 - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures sont appliquées automatiquement, sans considérer leur situation particulière.

- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

Interlocuteurs → Gestionnaires (KYRNOLIA, OEHC, communes, ...), EDF Corse

En pratique → www.kyrnolia.fr, <https://corse.edf.fr/entreprise-5>

IV. Aides pour la réassurance sanitaire

4.1 Financement des investissements liés à la mise en œuvre des protocoles sanitaires

4.1.1 L'Assurance maladie, et plus précisément la branche des risques professionnels, a mis en place une subvention « Prévention COVID » pour aider financièrement les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants sans salarié, à prévenir la transmission du Covid19 au travail : cette subvention « Prévention COVID » est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et aux travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général.

Elle concerne les achats ou locations de certains équipements ou installations réalisés du 14 mars au 31 juillet 2020. Elle correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par l'entreprise ou le travailleur indépendant. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les entreprises comme pour les travailleurs indépendants sans salariés.

Comment bénéficier de la subvention :

Pour bénéficier de la subvention, il suffit de télécharger et remplir le formulaire de demande disponible sur **ameli.fr/entreprise** et de l'adresser à la caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) avec les pièces demandées. La subvention sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives

Interlocuteur → Assurance Maladie

En pratique → <https://www.ameli.fr/corse-du-sud/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

4.1.2 Mesure d'aide dans le cadre des investissements relatifs à la réassurance sanitaire

Cette mesure d'aide s'adresse aux entreprises touristiques suivantes :

- Porteurs de projets publics : Offices de Tourisme
- Porteurs de projets privés : Hébergement, activités de loisir, organisateurs de séjours, transporteurs

L'aide concerne les achats réalisés du 11 mai au 31 août 2020.

Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social en Corse,
- Avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an et le tenir à disposition de l'ATC,
- Déclarer sur l'honneur ne pas bénéficier d'une aide publique portant des investissements similaires.
- Adhérer à la marque sanitaire territoriale « **Safe CORSICA** »

Cette subvention est destinée à financer:

- Des mesures barrières et de distanciation sociale,
- Des mesures d'hygiène et de nettoyage.

Porteurs de projets publics

Taux maximum d'intervention 80%

Plafond d'aide à 5 000€

Porteurs de projets privés

Taux maximum d'intervention 50%

Plafond d'aide à 15 000€

Interlocuteur → ATC

En pratique → www.corsica-pro.com.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l'ATC par téléphone au 04 95 51 77 71 ou courriel contact@atc.corsica

V. Soutien au traitement des conflits et aux entreprises en difficulté

5.1 Médiation des entreprises

Les conflits avec des clients et des fournisseurs peuvent faire l'objet d'un soutien de la DIRECCTE dans le cadre de la « médiation des entreprises », service gratuit et rapide.

Interlocuteur → DIRECCTE

En pratique → <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

5.2 Médiation du crédit

La Médiation du crédit est ouverte à toute entreprise qui rencontre des difficultés de financement avec ses partenaires bancaires.

Pendant la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné).

Interlocuteur → Banque de France

En pratique → <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

5.3 Cellule continuité économique

Cette cellule placée sous l'égide de la préfecture de région est composée de: DRFiP, DIRECCTE, Banque de France, ADEC, ATC, CADEC, CCI de Corse, CRMA, BPI et URSSAF.

L'objectif est de permettre aux entreprises de disposer d'un point de contact unique et réactif pour faire part de leurs difficultés. En pratique, pour actionner la cellule, les entreprises peuvent télécharger une fiche déclarative et la retourner complétée par mail à corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr.

Interlocuteur → DIRECCTE

En pratique → Fiche déclarative

http://corse.direccte.gouv.fr/sites/corse.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_de_declaration_de_difficultes_covid19_2020-03-18.pdf

VI. Guichet Unique Numérique

Un guichet unique numérique a été mis en place afin de simplifier et d'accélérer l'accès des entreprises des secteurs cafés, hôtels, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport, aux dispositifs publics de soutien

<https://www.plan-tourisme.fr/>

Contact ATC : pour toute demande : www.corsica-pro.com , rubrique « Nous contacter » tout en bas de la page d'accueil.